



**Portes Euréliennes
d'Île-de-France**
communauté de communes

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ACQUISITION DE BATARDEAUX

Approuvé par délibération n° 25_05-01
du Conseil communautaire du jeudi 22 mai 2025

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur de la lutte contre les conséquences dues à des excès d'eau de ruissellement lors d'épisodes climatiques de forte pluviosité, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France (CCPEIF) met en place un dispositif d'aide à l'achat et à l'installation de batardeaux pour les propriétaires privés. L'aide concernera également l'équipement en boudins et sacs anti-inondations.

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations de la CCPEIF et ceux du bénéficiaire en rapport avec l'attribution d'une aide financière pour l'acquisition et l'installation de batardeaux, dispositifs permettant l'obturation des ouvrants des constructions ainsi que de sacs et boudins anti-inondations.

ARTICLE 2 : TYPE DE MATÉRIEL ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre du présent règlement concerne uniquement les acquisitions de batardeaux incluant les frais d'installation de ces dispositifs et les acquisitions de sacs et boudins anti-inondations.

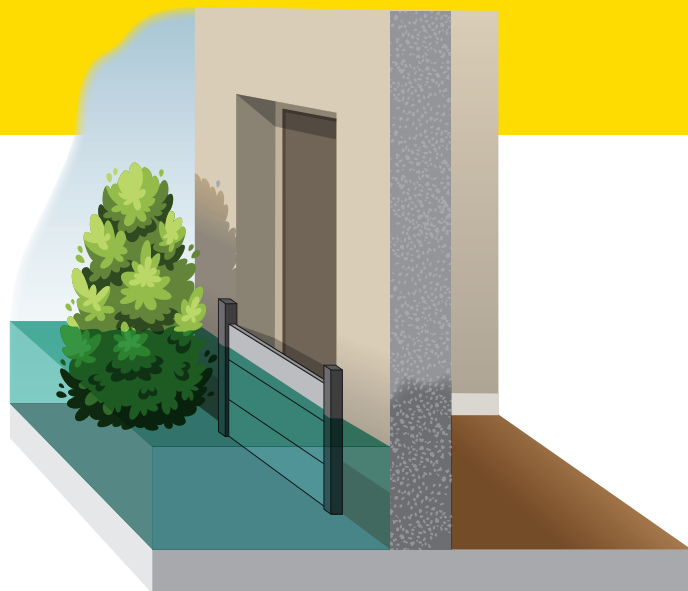
ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CCPEIF ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

A- Sont éligibles au présent dispositif d'aide :

Les personnes physiques propriétaires d'un immeuble à usage d'habitation situé sur le territoire communautaire et ayant subi une inondation au cours des 3 années précédant le dépôt de la demande attestée par une déclaration de sinistre.

Les personnes physiques propriétaires d'un immeuble à usage d'habitation situé sur le territoire d'une Commune de la CCPEIF couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation dans le cas où cet immeuble est situé en zone inondable.

B - Les syndicats des copropriétaires d'un immeuble à usage d'habitation entrant dans les situations mentionnées au A ci-dessus sont également éligibles,



C - Les propriétaires d'immeubles situés en agglomération abritant à titre principal des activités de vente au détail, artisanales, de services à la personne ainsi que les locaux de bureaux et d'activités libérales entrant dans les situations mentionnées en A ci-dessus.

La CCPEIF, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 du présent règlement, s'engage à lui verser une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Le montant de l'aide octroyée par la CCPEIF au bénéficiaire est fixé à 50 % du projet global pour un montant maximum d'aide de 500 € par projet bénéficiaire et sans condition de ressources du propriétaire.

L'aide est octroyée par immeuble à usage d'habitation ; le propriétaire de plusieurs immeubles d'habitation peut donc bénéficier de plusieurs aides calculées chacune selon les conditions mentionnées ci-dessus.

En cas de demande réalisée par un syndicat de copropriété, le montant maximum de 500 € est abondé de 10% supplémentaire par copropriétaire.

ARTICLE 4 : DURÉE DU DISPOSITIF

Le dispositif d'aide prévu dans la présente convention est valable à compter du 1er juin 2025 et jusqu'à épuisement des crédits alloués, soit 80 000 €, au plus tard le 31 décembre 2025.

Les factures d'acquisition et/ou d'installation des matériels devront avoir été transmises à la CCPEIF avant cette date pour permettre le versement de l'aide au plus tard, le 1er mars 2026.

ARTICLE 5 : CONSTITUTION DU DOSSIER

Le bénéficiaire devra remettre les documents suivants pour l'instruction de son dossier avant versement de l'aide :

- ➔ le formulaire de demande dûment complété,
- ➔ copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- ➔ un devis daté établi par un professionnel qui doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 du présent règlement
- ➔ un titre de propriété de l'immeuble
- ➔ une preuve de la déclaration d'un sinistre dans la situation mentionnée à l'article 3—C.
- ➔ l'attestation sur l'honneur (annexée au formulaire de demande)
- ➔ le règlement daté, signé et portant la mention « lu et approuvé »
- ➔ son relevé d'identité bancaire

Les dossiers éligibles déclarés complets sont enregistrés et numérotés puis traités par ordre d'arrivée dans la limite de l'enveloppe financière allouée au dispositif d'aide et mentionnée à l'article 6 de la présente convention.

Un mois après le dépôt du dossier déclaré complet, la CCPEIF notifie sa décision au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE L'AIDE

La CCPEIF verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci avant le 31 décembre 2025 de la facture d'achat acquittée du matériel et/ou des opérations d'installation éligibles à l'aide comportant le nom et l'adresse du bénéficiaire.

Il pourra être attribué plusieurs aides par immeuble dans la limite du plafond de 500 €. Plusieurs dossiers successifs pourront être déposés pour le même immeuble dès lors que la date du dépôt est comprise dans la période de durée du dispositif mentionnée à l'article 4.

Dans l'hypothèse du dépôt de dossiers successifs sur un même immeuble les aides seront versées jusqu'à l'atteinte du plafond de 500 € correspondant au total des versements.

Je soussigné(e), (prénom, nom) :

certifie avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à respecter les termes.

Fait à : , le :

(signature, lu et approuvé)

Le paiement de l'aide attribuée sera effectué par virement du Trésorier Principal après mandatement administratif du Président de la CCPEIF.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

la Communauté de communes ne peut être reconnue responsable de dégâts imputables même partiellement à une installation de batardeau défailante ou inopérante.

ARTICLE 8 : SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution du présent règlement seront traités prioritairement à l'amiable.

A défaut de solution trouvée par voie amiable tout litige qui pourrait naître de l'interprétation du présent règlement ou de son exécution sera soumis à l'appréciation du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

La présente version du règlement s'applique aux dossiers concernant des achats de matériels anti-inondations en cours d'instruction à compter du 01 juin 2025.